



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Ajout d'un troisième transformateur au poste 63 000 / 20 000 volts de Prauthoy (52),
commune de Le Montsaigeonnais (52)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS - 5 rue du Coteau - 54180 HEILLECOURT », reçu complet le 16 septembre 2021, relatif au projet d'ajout d'un troisième transformateur au poste 63 000 / 20 000 volts de Prauthoy, commune de Le Montsaigeonnais (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à installer un troisième transformateur au sein du poste ;
- qui vise l'augmentation de la capacité d'accueil de production d'énergies renouvelables ;
- qui comporte :
 - la construction d'un bâtiment supplémentaire ;
 - la mise en place d'une fosse déportée en remplacement d'un « hydrobloc » ;
 - l'installation de nouveaux équipements électriques et de murs pare-feu ;
 - l'extension de l'emprise du site d'environ 1 m sur toute sa longueur côté ouest (soit une surface d'environ 90 m²) ;

Considérant la localisation du projet :

- route départementale RD21 ; lieu-dit « Le Chanois » ;
- à environ 425m de la première habitation du village de Prauthoy ;
- à environ 200 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Les escarpements boisés et pelouses du Chanoi à Prauthoy » ;
- concernant le site existant : sur une parcelle au sol nu, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ; cependant, l'emprise du poste étant majoritairement composée de graviers et comportant des murets et pierres, une population non négligeable de Lézards des murailles s'y est établie ;
- concernant l'extension : sur une parcelle propriété du maître d'ouvrage, de type accotement de « chemin agricole et forestier », susceptible d'accueillir, selon le dossier, une végétation calcicole et notamment des orchidées ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier comporte une étude de l'impact acoustique du poste dans sa configuration actuelle et future, qui conclut à la conformité du poste, en situation actuelle et future, à la réglementation sur le bruit ;
- les impacts liés à la présence de lézards des murailles au sein du poste actuel, pour lesquels le dossier précise que les travaux auront lieu avant mi-novembre, afin d'éviter la période de repos hivernal ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales et d'incendie, pour lesquels :
 - le nouveau transformateur sera équipé d'un bac souterrain ;
 - une nouvelle fosse déportée séparatrice huile/eau sera créée pour l'ensemble des transformateurs du site ;
- les impacts sur le paysage, liés à la proximité d'un axe de circulation, pour lesquels le dossier précise que le poste est peu visible du fait de sa situation dans un contexte forestier et de la présence, le long de la RD21, de nombreux écrans végétaux.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ajout d'un troisième transformateur au poste 63 000 / 20 000 volts de Prauthoy, commune de Le Montsaigeonnais (52), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 octobre 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG